

ERREUR MATÉRIELLE D'UNE DÉLIBÉRATION

Le représentant de l'État dans le département est chargé, en vertu de l'article 72 de la Constitution, d'exercer un contrôle administratif et budgétaire des actes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

1) Erreur matérielle sur la forme

Une erreur matérielle sur la forme n'affecte pas le sens de la décision prise par le conseil municipal.

Il peut s'agir d'une inversion évidente de chiffres. Par exemple, une délibération d'approbation du budget primitif du budget principal, le conseil municipal adopte le BP 2020 du budget principal pour une section équilibrée en dépenses de fonctionnement à hauteur de 1 074 354 € et en recettes de fonctionnement de 1 074 345 €.

Dans ce cas, le Maire n'est pas tenu de réunir à nouveau son conseil municipal pour délibérer et adopter une nouvelle délibération. Il mentionnera simplement sur la délibération corrigée les termes suivants : « *annule et remplace la précédente* (même numéro de délibération et même date) *pour erreur matérielle* (motif) ».

2) Erreur matérielle sur le fond

Une erreur matérielle portant sur le fond d'une délibération entraîne un changement dans le sens de la décision.

Par exemple, dans le corps d'une délibération fixant les tarifs relatifs aux services « périscolaire, temps d'activités périscolaires (TAP), cantine », il est constaté une erreur sur l'un des tarifs (29 € au lieu de 29,50 €).

Dans ce cas, la rédaction de la délibération est manifestement non conforme au vote du conseil municipal. Le Maire est par conséquent tenu de réunir à nouveau son conseil municipal pour procéder au retrait de l'acte initial. Le conseil municipal devra alors délibérer sur ce sujet.